

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS VIOLLEAU

La Gouinière

LA RONDE

79380 La Forêt-sur-Sèvre

Références : 2023-02701
Code AIOT : 0057900382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SAS VIOLLEAU implanté La Gouinière LA RONDE 79380 La Forêt-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIOLLEAU
- La Gouinière LA RONDE 79380 La Forêt-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0057900382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation bénéficiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3986 du 11 février 2003 modifié pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage et une unité de granulation de substances végétales et produits organiques pour la fabrication d'amendements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion incendie ;
- gestion de odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Air – odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003,	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 7.03			
12	Air – odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 7.04	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.08	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Consommation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 6.02	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 2.06	/	Sans objet
3	Implantation et aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.12.2	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.12.4	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.12.4	/	Sans objet
6	Exploitation – entretien	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 4.03	/	Sans objet
7	Exploitation – entretien	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 4.7	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 5.01	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 5.01	/	Sans objet
10	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 6.03	/	Sans objet
13	Installations électriques – Contrôles	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont nécessaires suite aux constats relevés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 2.06
Thème(s) : Autre, Informations des riverains
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une instance de concertation qui se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an. Lors des réunions, il fait un point sur l'activité du site, les faits marquants en termes d'environnement ainsi que les actions engagées suite aux remarques formulées lors des précédentes réunions. Un compte-rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et adressé, par ses soins, aux participants, dans les deux mois suivants. Ce compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les restrictions sanitaires liées au COVID n'ont pas permis de réunir la commission en 2020 et 2021. La réunion de 2022 est prévue le 03 novembre 2022. L'exploitant transmettra le compte rendu de la réunion à l'inspection des ICPE dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Le site est clos (bâtiment ou clôture de 2 mètres de haut minimum) de telle façon que l'accès délibéré à l'installation soit impossible sans effraction. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables de l'entreprise et en l'absence de gardiennage, le portail, les locaux techniques ou potentiellement dangereux sont fermés à clé.
Constats : Absence de clôture sur tout le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Résistance au feu
Prescription contrôlée : Les big bags seront stockés dans le bâtiment de stockage de produits finis à plat sur une ou deux hauteurs (3 mètres maximum) limitant ainsi le volume de marchandise. Une voie de 7 m de large présente dans le hall de compostage et longeant la totalité du projet restera libre de toute matière stockée. Destinée à la circulation des poids lourds cette voie inhibera les risques de propagation du bâtiment de compostage vers le bâtiment de stockage de l'unité de granulation.

<p>Le hall de stockage sera ouvert sur deux faces (une longueur et une largeur) pour créer une ventilation naturelle.</p> <p>Les équipements électriques présents sur cette zone seront limités à un éclairage basse consommation.</p>
<p>Constats : Les big bags sont stockés conformément à la dérogation, sur deux hauteurs au maximum. Un passage dans le hall de compostage est présent et dégagé tel que prévu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.12.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu de bâtiment comportant l'unité de granulation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).</p> <p>Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats : Présence de dispositifs de désenfumage sur l'unité de granulation (2 dans l hall de stockage des big-bags et 15 au niveau du stockage des matières premières). Dernière vérification EUROFEU du 04 mai 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.12.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu de bâtiment comportant l'unité de granulation</p>
<p>Prescription contrôlée : Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>
<p>Constats : Présence de commandes manuelles placées à proximité des accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Exploitation – entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 4.03</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matières entrantes admissibles</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code rural et de la pêche maritime, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières organiques d'origine animale : fumiers, fientes, plumes, matières stercoraires de bovins,

coquilles d'œufs de casserie contenant aucune matière fermentescible, dans la limite d'un taux d'incorporation de 56 % du total, soit :

- fumiers, fientes, coquilles d'œufs, matières stercoraires 35 % ;
- plumes : 21 %.

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique à raison d'un taux minimal d'incorporation de 44% du total : déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille.

- biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement avec un taux maximum d'incorporation de 6%. L'incorporation des biodéchets venant en substitution des matières organiques d'origine animale.

Des farines de plumes et des farines animales classées au sein de la catégorie 3 (au sens du Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine) pourront être incorporées à l'issue du compostage.

Aucune matière première nouvelle ne peut être incorporée au compost, sans qu'un dossier étayé relatif au traitement et aux conséquences de ce traitement sur le plan environnemental ne soit, préalablement à l'introduction dans le compost, adressé au Préfet du département qui décidera de la suite à donner. Tout projet d'introduction de matières premières autres que celles autorisées est considéré comme une modification notable et fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article R. 512-33 du livre V – Partie réglementaire – du Code de l'environnement.

Un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles est établi par l'exploitant. Le respect du cahier des charges est vérifié à chaque réception avant d'autoriser le déchargement.

Constats :

Non conformité constatée lors du contrôle du 23 avril 2019 soldée

Un porter à connaissance est en cours d'instruction pour modifier les proportions de matières premières entrantes.

Sur 2021 en compostage :

- 84 % de MP d'origine animale,
- 12 % de MP d'origine végétale,
- 4 % de biodéchets.

Taux d'incorporation conformes aux taux proposés dans le dernier porter à connaissance.

Sur 2021 en compostage, 19 289 t de MP ont été mélangées et 22 127 t expédiées.

Sur 2021 en granulation, 27 459 t de MP ont été mélangées et 35 249 t expédiées.

Remarque : avec ces quantités de matières premières incorporées en compostage, cet établissement pourrait relever du régime de l'enregistrement (rubrique 2780-1-b).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des matières entrantes et des produits finis

Prescription contrôlée :

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

<p>La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.</p> <p>La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le stockage dans l'unité de granulation doit également respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation du stockage en case de manière à ce que deux cases contiguës ne soient pas affectées à du stockage de matières combustibles ; • maintien d'une distance de 5 mètres par rapport à la paroi béton sans stockage en big bags. Cette zone pourrait servir ainsi de voie de circulation.
<p>Constats : <u>Non conformité constatée lors du contrôle du 23 avril 2019 soldée</u> Les fumiers secs sont stockés à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Les matières premières entrantes et les composts fabriqués sont stockés sur des aires différentes et identifiées à cet effet. Présence d'un plan de localisation des différents lieux de stockage sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 5.01</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie avec les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un étang d'un hectare situé à moins de 200 mètres des stockages de copeaux, de fumier sec et 300 mètres de la plate-forme de compostage et de l'usine de granulation. <p>L'aménagement de l'étang doit être conforme aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capable de disposer des 480 m3 utiles d'un seul tenant en toute saison ; - facilement accessible en tout temps ; - aménagé pour la mise en œuvre des engins incendie sur une aire de 64 m² (8x8) ; - signalé depuis la voie publique au moyen de panneaux inaltérables conformes à la norme NF S 61-221. <p>• une mare de 1 000 m3 environ, située à 50 mètres de la plateforme de compostage et à 150 mètres de l'usine de granulation.</p> <p>L'aménagement de la mare doit être conforme aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capable de disposer des 120 m3 utiles d'un seul tenant en toute saison ; - facilement accessible en tout temps ; - aménagé pour la mise en œuvre des engins incendie sur une aire de 32 m² (4x8) ; - signalé depuis la voie publique au moyen de panneaux inaltérables conformes à la norme NF S 61-221. <ul style="list-style-type: none"> • un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg par hangar de stockage ; • un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg pour le hangar de stockage des copeaux ;

<ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur des autres locaux en fonction du risque à défendre, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<p>Constats : Présence d'un plan de localisation des risques incendie daté de juillet 2022. Présence de la mare et de l'étang. Présence d'extincteurs portables adaptés aux risques et disposés à différents endroits stratégiques du site (1 par véhicule et 2 dans les bâtiments). Présence de 2 vanes d'aspiration accessibles par les services de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Moyens de lutte incendie – entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 5.01</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte</p>
<p>Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Présence des derniers rapports de vérification des équipements de défense incendie : - EUROFEU blocs secours du 04 mai 2022, - EUROFEU alarme du 04 mai 2022, - EUROFEU colonne sèche du 04 mai 2022, - EUROFEU extincteurs du 06 déc 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 6.03</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires.</p> <p>Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié (voir dispositions à l'article 6.06).</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombres aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Un canal de mesure doit être installé à l'exutoire de la station de lavage et de désinfection des camions.</p> <p>La capacité de rétention devra pouvoir recueillir le volume maximum d'eau pour la lutte contre l'incendie (600 m³) augmenté du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de</p>

surface de drainage (surface étanchée allant vers la rétention : bâtiments, voirie, parking) et de 20 % des liquides stockés dans le nouveau bâtiment.
<p>Constats : Présence de bitume sur toutes les aires de circulation extérieures. Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage extérieure sont dirigées vers une fosse couverte de 1 300 m³. Ces eaux usées sont par la suite épandues sur des parcelles agricoles. Les eaux pluviales des voiries du reste du site sont dirigées vers un bassin d'orage via des séparateurs à hydrocarbures qui sont placés en amont et vidangés 1 fois tous les 2 ans.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 7.03
Thème(s) : Risques chroniques, Système de bio-lavage de l'air
<p>Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage des matières premières organiques d'origine animale et de fabrication du compost dans des réacteurs fermés à partir de ces mêmes produits est une enceinte fermée, confinée, mise sous dépression.</p> <p>L'air est capté et dirigé vers un système de bio-lavage, dont le fonctionnement est permanent. Puis l'effluent gazeux épuré est rejeté en toiture par deux cheminées d'une hauteur de 15 mètres par rapport au sol.</p> <p>Au niveau des rejets, des analyses sur la qualité de l'air pourront être demandées à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées. Les mesures seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730.</p>
<p>Constats : Absence de parois sur le bâtiment intitulé « plateforme de compostage ». Le bâtiment n'est plus confiné, ni mis en dépression. L'exploitant nous indique qu'un devis a été signé pour refaire cette partie du bâtiment. Un calendrier de réalisation des travaux devra nous être remis.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 7.04
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance olfactométrique des rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Afin de s'assurer que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, l'exploitant fait procéder à des analyses olfactométriques selon une fréquence trimestrielle et sur chacune des deux cheminées de rejet de l'air traité. Les prélèvements du 3ème trimestres devront être réalisés entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année.</p> <p>Ces analyses doivent permettre de quantifier la concentration d'odeurs rejetées (valeurs exprimées en unité d'odeurs par mètre cube d'air). Ces mesures seront réalisées par un laboratoire accrédité.</p>

<p>Une synthèse semestrielle des résultats sera adressée par l'exploitant au service chargé de l'inspection des installations classées.</p> <p>Outre les valeurs chiffrées mesurées, cette synthèse précisera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les anomalies du dispositif de traitement détectées à l'occasion de ces opérations de surveillance ; • la description des mesures correctives apportées ou envisagées (s'il s'agit de modifications conséquentes du fonctionnement de l'établissement). <p>La présentation de ce document devra permettre de vérifier la conformité réglementaire des émissions ainsi que l'évolution de l'efficacité de l'installation de traitement de l'air rejeté.</p>
<p>Constats : Non conformité constatée lors du contrôle du 23 avril 2019 et non soldée en 2022 Le système de traitement des odeurs par bio-lavage n'étant plus opérationnel depuis 2015, aucune étude olfactométrique n'a été réalisée depuis cette date.</p> <p>Post visite, une étude de quantification des odeurs et une modélisation des flux d'odeurs (respect de 5uoE/m3) est prévue en janvier 2023.</p>
<p>Observations : Il est attendu la transmission du rapport de contrôle effectué en début 2023 ainsi qu'une synthèse des résultats par rapport aux valeurs limites imposées par la réglementation pour ce site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Installations électriques – Contrôles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Présence des rapports de vérifications des installations électriques (APAVE du 17 mai 2022).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 3.08</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
<p>Constats : Absence de rétention adaptée associée à des produits liquides dangereux pour l'environnement constatée sur des produits stockés dans le bâtiment intitulé « stockage matériel » sur le plan de localisation des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article 6.02
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement du compostage.
Constats : Présence d'une fuite d'eau au niveau du robinet se situant à l'extérieur du bâtiment intitulé « stockage matériel » sur le plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois